



# TRAITE D'ALLIANCE

Les Puissances indépendantes, souveraines et régulières ci-après désignées :

|   |   |
|---|---|
| <p>Le Grand Priuré Charlemagne,</p> <p>Représenté par<br/>le Grand Prieur Magistral,</p> <p><b>Michel GAUDART DE SOULAGES</b></p> | <p>Le Grand Priuré<br/>des Saints Apôtres du Christ</p> <p>Représenté par<br/>le Grand Prieur d'Italie</p> <p><b>Marcello PIERGENTILE</b></p> |
|---|---|

Conscientes qu'elles représentent, dans leur essence profonde et la réalité de leurs transmissions, des courants initiatiques assurant une pérennité dans la Tradition, ainsi qu'un lien historique et spirituel avec d'anciennes lignées de la Tradition d'Occident, affirment par le présent Traité qu'il importe de resserrer les liens qui les unissent déjà, en vue de la sauvegarde et de la propagation des valeurs spirituelles de ladite Tradition.

Elles se proposent, pour ce faire, d'établir entre elles un Traité d'Alliance afin de définir leurs relations mutuelles et les axes communs de leur action.

## ARTICLE I

Leur volonté est de constituer, dans le respect de leur différence, un Centre d'Union où se rencontrent et s'entraident des Hommes conscients de leurs devoirs d'Initiés, afin de protéger et de propager le dépôt traditionnel dont ils ont reçu la charge.

## ARTICLE II

Un traité d'alliance est conclu entre les Puissances ci-dessus désignées après accord de leurs Grands Maitres respectifs.

La présente convention est applicable aux Assemblées particulières concernées par les travaux décidés par les Grands Maîtres et les Cercles Intérieurs.

### **ARTICLE III**

Les Puissances signataires conservent leur souveraineté et leur indépendance totale pour l'administration, la direction et l'orientation des Assemblées et Cercles Intérieurs de leur juridiction.

Des réunions de concertation ainsi que des échanges initiatiques pourront être établis au gré des deux parties afin de développer leurs assises traditionnelles.

### **ARTICLE IV**

Les Puissances communiquent entre elles par leurs Grands Maîtres respectifs et les entités désignées à cet effet.

### **ARTICLE V**

La double appartenance des Membres est admise.

### **ARTICLE VI**

Les noms des membres radiés ou exclus seront mutuellement communiqués, ainsi que toute information nécessaire aux bonnes relations entre les Puissances.

### **ARTICLE VII**

Les Dignitaires d'une Puissance sont reçus avec les Honneurs dans les Assemblées et Cercles particuliers de l'autre Puissance, s'ils s'y présentent en tant que tels.

Des Garants d'Amitié seront désignés pour représenter leur Puissance auprès de l'autre.



## ARTICLE VIII

Les Puissances signataires se communiqueront toute information sur le plan national ou international concernant les Traditions dont elles sont gardiennes et toute nouvelle importante pouvant intéresser l'état actuel et futur des Traditions Initiatiques dont elle peuvent être l'expression.

## ARTICLE IX

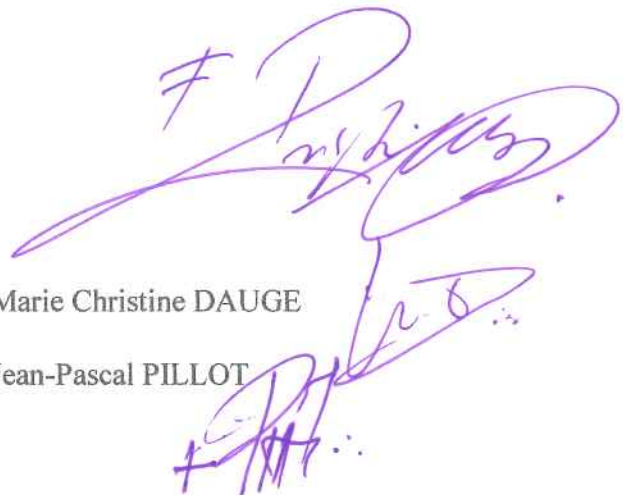
La durée de ce Traité n'est pas limitée. Il pourra être dénoncé par lettre recommandée de Grand Maître à Grand Maître avec préavis de trois mois.

## ARTICLE X

Le présent Traité d'Alliance est établi en deux exemplaires originaux. Il entrera immédiatement en application.

Fait, signé et revêtu des sceaux des deux Ordres, au Zénith de Rennes le Château  
Le 7 Octobre 2023

|  |   |
|--|---|
| <p>Pour le <b>Grand Prieuré Charlemagne</b></p> <p><b>Le Grand Prieur Magistral</b></p> <p>Michel <b>GAUDART de SOULAGES</b></p> | <p>Pour le <b>Grand Prieuré des Saints Apôtres du Christ</b></p> <p><b>Le Grand Maître</b></p> <p>Marcello <b>PIERGENTILI</b></p> |
|--|---|



Témoins officiels :

Commandeur Marie Christine DAUGE

Commandeur Jean-Pascal PILLOT